NUMÉRO 10
DÉCEMBRE 2005

BULLETIN
de la CLP aux représentants

L'ENVOI DES DÉCISIONS PAR COURRIEL

Le 5 décembre dernier, la Commission des lésions professionnelles (CLP) lançait son nouveau service de transmission des décisions par courriel. Cette nouvelle façon de faire est implantée ce mois-ci par deux équipes, l'une de Québec et l'autre de Montréal. En janvier 2006, la CLP prévoit étendre ce service à tous ses bureaux régionaux.

L'envoi des décisions par courriel plutôt que par la poste permettra d'optimiser les opérations et de répondre aux besoins de la clientèle qui recevra plus rapidement les décisions de la CLP. Ce service est offert aux parties qui le désirent, les autres continueront de recevoir une version papier des décisions par courrier.

Les représentants qui aimeraient recevoir les décisions par courriel doivent communiquer leur adresse à M^{me} Michèle Tremblay du Bureau de la présidente au 418 528-7818, par télécopieur au 418 644-6078 ou par courriel à michele.tremblay@clp.gouv.qc.ca.

LE FORMULAIRE DE CONTESTATION EN LIGNE

Un autre projet que la CLP entend réaliser dès l'hiver 2006 est le dépôt des contestations en ligne. Les travailleurs et les employeurs pourront remplir le formulaire de contestation en ligne sur le site Internet de la CLP et l'acheminer au bureau où le recours doit être entendu. Par la suite, un accusé de réception sera expédié par courriel confirmant que la CLP a bien reçu le formulaire de contestation.

De plus, il ne sera plus nécessaire de joindre la décision de la Révision administrative contestée, car la CLP y aura accès électroniquement à la suite d'une entente avec la CSST.

Sachant que ce service en ligne est fort attendu, soyez assurés que nous vous informerons dès qu'il sera en vigueur.

Commission
des lésions
professionnelles
Québec

MODIFICATION À LA *LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES*, L.R.Q., C. A-3.001

À compter du 1er janvier 2006, un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercice a été limité ou suspendu en application du *Code des professions* (chapitre C-26) ou d'une loi professionnelle ne pourra plus agir à titre de représentant devant la Commission des lésions professionnelles, à moins d'avoir retrouvé son statut de professionnel en application de ce Code ou de la loi professionnelle qui s'applique à lui. Ce changement fait suite à une modification apportée à l'article 429.17 *de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* par l'article 32 de la *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et modifiant diverses dispositions législatives* (2005, chapitre 17).

La Commission des lésions professionnelles prévoit communiquer tant avec les professionnels visés qui auraient pu comparaître à un dossier à titre de représentant qu'avec leurs clients pour les aviser qu'elle n'acceptera plus de reconnaître la qualité de représentant de ces professionnels.

Une liste de représentants visés à l'article 429.17 *LATMP* est en voie d'élaboration. Le système informatique sera modifié pour repérer immédiatement la comparution d'un tel représentant. Cette liste sera évidemment mise à jour régulièrement.

JOYEUSES FÊTES !

Nous profitons de l'occasion pour vous souhaiter

de joyeuses fêtes empreintes d'amour, de joie et de détente.

Que l'année 2006 vous apporte bonheur, santé et prospérité.

Ce bulletin a été produit par le Bureau de la présidente de la Commission des lésions professionnelles.

POUR INFORMATION ET COMMENTAIRES :

Marie-France Dufour, responsable des communications externes

Téléphone : (514) 873-4747 Télécopieur : (514) 873-0211

Courriel : marie-france.dufour@clp.gouv.qc.ca

Québec